

## **Règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives anderlechtoises**

### **Préambule**

**Article 1 :** Le présent règlement est d'application dans les infrastructures sportives anderlechtoises.

Il est destiné à toutes les personnes fréquentant les infrastructures sportives, que ce soit les utilisateurs ou les spectateurs.

### **L'accès**

**Article 2 :** Les agents du Service des Sports, des Bâtiments Communaux et du Cadre de Vie ont accès aux salles et terrains mis à la disposition des clubs sportifs

**Article 3 :** Deux délégués majeurs par équipe doivent être nommés, se présenter au responsable de l'infrastructure à la première occupation, fournir une copie de sa carte d'identité et un délégué doit être présent à chaque occupation de son équipe. Le nom de ceux-ci devra également être communiqué au gestionnaire des infrastructures. En cas de changement, l'ancien délégué doit en avvertir le responsable et le gestionnaire de l'infrastructure sportive. Si aucun délégué n'est présent lors de l'occupation, l'accès à l'infrastructure sera interdit à l'équipe.

**Article 4 :** Les locataires pourront accéder à l'infrastructure sportive au plus tôt 30 minutes avant le début de leur occupation, sauf obligation contraire de la fédération. Le gestionnaire des infrastructures sportives devra en être informé.

**Article 5 :** L'accès aux locaux de service et technique est strictement réservé au personnel.

**Article 6 :** L'accès aux infrastructures sportives intérieures et aux surfaces sportives est interdit aux animaux, excepté aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

**Article 7 :** Une entrée payante aux infrastructures sportives communales peut être appliquée sous réserve d'autorisation de la coordination du service des sports.

**Article 8 :** L'accès aux infrastructures est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous influence de substances illicites.

### **L'infrastructure sportive**

**Article 9 :** Les surfaces sportives et leurs alentours ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues lors de la réservation.

**Article 10** : Il est interdit de fumer dans les infrastructures sportives.

**Article 11** : Il est strictement interdit, sauf autorisation de la coordination du Service des Sports, de préparer et/ou servir de la nourriture ou des boissons dans les infrastructures ainsi qu'aux abords de celles-ci. Cependant, chaque locataire a le droit de distribuer de l'eau à ses joueurs durant sa plage horaire d'occupation.

**Article 12** : Il est d'interdit d'accéder aux surfaces sportives et aux vestiaires avec de la nourriture ou des boissons, à l'exception de l'eau.

**Article 13** : Les infrastructures sportives (vestiaires, surface de jeu, abords) devront être restituées dans un parfait état de propreté. Il est strictement interdit de cracher sur les surfaces sportives.

**Article 14** : L'affichage est interdit dans les infrastructures sportives, sauf autorisation de la coordination du Service des Sports.

**Article 15** : Il est interdit d'installer des bars (fixes ou mobiles) dans les écoles et d'y servir des boissons alcoolisées.

## **Surface sportive**

**Article 16** : Seul les personnes pratiquant une activité physique peuvent être présent sur les surfaces sportives.

**Article 17** : Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités d'autres utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que la surface sportive qui leur a été attribuée ; commenceront et termineront leurs activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

**Article 18** : Le port de chaussures de sport est obligatoire dans les infrastructures sportives. Dans les salles omnisports, les chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles ne laissant aucune trace au sol. Les studs en aluminium et spikes sont interdits sur les terrains synthétiques.

## **Vestiaires**

**Article 19** : L'accès aux vestiaires est réservé aux joueurs ayant reçu l'accès à une surface sportive.

**Article 20** : L'autorisation d'occuper les infrastructures sportives induit l'autorisation d'utiliser les vestiaires et les douches (si il y en a) pendant maximum un quart d'heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité. Afin d'avoir accès aux vestiaires, le responsable de l'équipe est tenu de donner spontanément une pièce d'identité en échange de l'accès aux vestiaires et de signaler immédiatement au surveillant les dégâts éventuels constatés dans les locaux.

**Article 21** : Il est strictement interdit de nettoyer ses chaussures dans les douches.

## **Matériel**

**Article 22 :** Le matériel sportif se trouvant dans les salles de gymnastique peut être mis à la disposition des clubs sportifs sur demande écrite adressée à la coordination du Service des Sports et après approbation de la direction de l'école.

**Article 23 :** Le matériel emprunté doit toujours être utilisé avec respect et être remis en place avant de quitter l'infrastructure sportive.

**Article 24 :** Toute dégradation au matériel ou au bâtiment sera facturée au locataire.

**Article 25 :** Afin d'éviter les accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, endéans les 48 heures, le gestionnaire des infrastructures sportives de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

**Article 26 :** Une autorisation de la coordination du service des Sports est nécessaire afin de déposer du matériel dans les locaux sportifs. Le matériel apporté par le locataire l'est à ses propres risques.

## **Responsabilité**

**Article 27 :** Les occupants des infrastructures sportives doivent veiller à ne pas perturber la tranquillité des riverains.

**Article 28 :** Un locataire est responsable de ses membres mais également de l'équipe adverse et des supporters.

**Article 29 :** Toute personne est tenue de respecter les responsables de l'infrastructure sportive et de suivre leurs directives.

**Article 30 :** Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui, par leur comportement nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, pourront être expulsés de l'infrastructure et l'accès à celle-ci leur sera interdite temporairement ou définitivement.

**Article 31 :** La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'incident, d'accident ou de vol éventuel qui surviendrait au cours des occupations qu'elle a autorisé. Lors de l'occupation des installations, les locataires endosseront eux-même la responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de vol survenu lors de l'utilisation des terrains, des locaux, des appareils divers et du matériel mis à leur disposition.

